

Décision individuelle n°2026 - 0249 du - 7 SEP. 2026

portant autorisation de prises de vue avec survol en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de Madame Sandra MALFAIT, réalisatrice, reçue en date du 16 juillet 2026,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « *protéger la nature, le patrimoine et les paysages* », et notamment ses objectifs 2-2, « *préserver les espèces prioritaires* » et 2-4, « *préserver la quiétude et l'esprit des lieux* »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « **ECLECTIC** » représentée par son président Monsieur Jean-Luc ORABONA,

est autorisée à réaliser des prises de vue, des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|--|
| ✓ <u>Titre du projet :</u> | Des Racines & des Ailes |
| ✓ <u>Nature du projet :</u> | Documentaire |
| ✓ <u>Diffusion du produit :</u> | France 3 |
| ✓ <u>Dates survol :</u> | Le 10 septembre 2026
(report en cas de mauvais temps : 25/09/26 ou 10/10/26) |
| ✓ <u>Aéronefs utilisés :</u> | 1 ULM Multiaxes, type Skylane,
Piloté par M. Yann ROMANSON
Licence

1 avion, type Piper PA-28,
Piloté par M. Pascal REBOUL
Licence |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u> | Mont-Lozère et Goulet, Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère,
Altier, Cubièrettes, Vialas, Génolhac |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2-1 Les deux avions doivent **respecter la trajectoire de vol autorisée** (cf. carte en annexe).

2-2 Les deux avions doivent respecter **une hauteur minimale de 500 mètres** par rapport au sol (ou 1700 ft/sol).

2-3 Le survol est **autorisé du lever au coucher du soleil**, pas de vol nocturne.

2.4 En cas de **collision avec un rapace**, la cheffe du service *Connaissance et Veille du territoire* du secteur, Mme **Véronique HOLSTEIN (06 99 76 30 15)** doit **immédiatement être prévenue**.

2.5 En dehors de la zone de vol autorisée, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2.6 Une **communication est assurée auprès du public** présent ou rencontré sur le site du tournage, **sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.7 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du vol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public**.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de l'émission que **« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site »**.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées dans l'article 1
 - EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2026-3452

Annexe cartographique de la décision individuelle

